



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 MARS 2024

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre;
Monsieur Vincent SAMPAOLI, Monsieur Benjamin COSTANTINI,
Monsieur Guy HAVELANGE, Madame Françoise LEONARD,
Madame Elisabeth MALISOUX, Échevins;
Madame Sandrine CRUSPIN, Présidente du CPAS;
Monsieur Christian BADOT, Madame Marie-Christine MAUGUIT,
Monsieur Etienne SERMON, Madame Rose SIMON-CASTELLAN,
Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN,
Monsieur Christian MATTART, Madame Françoise TARPATAKI,
Madame Florence HALLEUX, Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER,
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Jawad TAFRATA,
Monsieur Kévin GOOSSENS, Madame Christine BODART, Madame Marie-
Luce SERESSIA, Madame Natacha FRANÇOIS, Madame Gwendoline WILLIQUET,
Monsieur Damien LOUIS, Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Nathalie ELSEN,
Monsieur Eddy SARTORI, Monsieur Emmanuel GILLET, Conseillers communaux;
Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général;
Présidence pour ce point : Monsieur Philippe RASQUIN;

8.1. ENODIA - Assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2024 - Mandats de vote

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er}, § 1/1 et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu l'affiliation de la Ville d'ANDENNE à l'intercommunale ENODIA, à LIEGE, rue Louvrex, n°95 ;

Vu ses délibérations des 3 décembre 2018, 4 février 2019 et 14 septembre 2020 portant désignation des représentants de la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales de cette intercommunale pour la durée de la mandature en cours, à savoir en l'occurrence MM. Claude EERDEKENS, Bourgmestre, Christine BODART, Françoise TARPATAKI, Hugues DOUMONT et Jawad TAFRATA, Conseillers communaux ;

Vu le courrier du 22 février 2024 de l'intercommunale ENODIA annonçant la tenue d'une assemblée générale extraordinaire le jeudi 27 mars 2024 à 17h30, au Palais des Congrès de LIEGE ;

A l'ordre du jour figurent les points suivants :

1. Décision sur la distribution anticipée du dividende issu de l'exercice 2023 de 28.791.601,32 € ;
2. Décision sur la modification de l'article 3.2 des statuts (objet) (sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1, 3 et 5 de l'ordre du jour) ;
3. Décision sur la suppression des classes de parts(et l'échange de parts en résultant) et sur la modification des articles 11, 12, 39, 49 et 50 des statuts (sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1, 2 et 5 de l'ordre du jour) ;
4. Décision sur le déplacement du siège et, en conséquence, sur la modification de l'article 4 des statuts ainsi que décision sur la modification des articles 13, 23, 24 et 36 des statuts ;
5. Approbation de la scission partielle (sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour) ;
6. Pouvoirs.

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte essentiellement sur la scission d'ENODIA et de RESA Holding ;

Considérant que, si sur le plan des principes, la Ville d'ANDENNE est favorable à l'autonomisation des activités de RESA Gaz et électricité, les modalités actuellement envisagées du processus de scission posent problèmes ;

Considérant, en premier lieu, que le Conseil communal ne dispose pas de l'ensemble des éléments lui permettant de statuer en pleine connaissance de cause ;

Considérant en particulier que la valeur des actions est fixée, dans le rapport d'échange prévu par le projet scission, en fonction du capital souscrit, mais non nécessairement libéré par les actionnaires ;

Qu'il peut toutefois exister un différentiel important entre le taux de souscription et le taux de libération ;

Qu'aucune information n'est donnée quant aux pourcentages de détention qui résulterait du capital effectivement libéré par les actionnaires ;

Considérant que la suppression des secteurs a pour conséquence qu'ANDENNE sera rémunérée dans ENODIA de façon globale en fonction de la proportion de parts qu'elle détient dans l'intercommunale (1,21 %) ;

Qu'aucun élément n'est donné en vue de permettre de comparer cette méthode à l'ancienne méthode de rémunération prévue dans les statuts ;

Qu'il est par conséquent impossible de déterminer si cette méthode de distribution des dividendes est plus favorable que celle appliquée auparavant ;

Considérant que dans le cadre de l'autonomisation de RESA, ANDENNE percevra des dividendes sur RESA GAZ, mais pour RESA électricité aucune garantie n'est donnée, le calcul des dividendes sur base des apports souscrits n'étant pas expliqué ;

Qu'en ce qui concerne les nouvelles modalités de distribution des dividendes dans RESA HOLDING, il est relevé que pour le gaz la Province de LIEGE prélèvera 10 % du bénéfice contre 5 % pour l'électricité sans que rien n'explique ce dividende préférentiel, ni cette différence de traitement ;

Considérant que la justification de la suppression des secteurs est fondée sur la nécessité de scinder ENODIA et RESA or une scission asymétrique aurait pu être envisagée en vue de maintenir lesdits secteurs ;

Considérant que la méthode d'évaluation de RESA est fondée sur sa valeur comptable, c'est-à-dire ses fonds propres sans aucun ajustement, ni aucune réévaluation ce qui paraît critiquable ; l'évaluation des participations de NETHYS se fondant sur certains actifs nets ajustés ;

Qu'il n'y a pas de justification quant aux choix des différentes méthodes d'évaluation ;

Considérant que le rapport d'échange se fonde sur un rapport de DELOITE qui comporte différentes limitations méthodologiques importantes ainsi, ce rapport énonce expressément :

- « la valorisation des participations de ENODIA dans RESA s'appuie uniquement sur la valeur convenue entre ENODIA et RESA au comité de pilotage ;
- le temps imparti pour la valorisation et **les informations limitées/incomplètes** que nous avons reçues limitent l'étendue de notre analyse. Cela impacte potentiellement les résultats. Ceci concerne notamment un nombre élevé d'investissements ayant une valeur matérielle à réaliser dans un court laps de temps ;
- nous n'avons pas procédé à un contrôle préalable d'audit des informations qui nous ont été fournies. L'exactitude de ces informations relève de la seule responsabilité de l'entreprise".

Que ces réserves s'appliquent *a fortiori* aux communes et sont difficilement compatibles avec le respect du principe de minutie et le devoir d'information des associés ;

Considérant qu'il n'est pas établi que le prix de vente global de VOO ait été pris en compte dans le cadre de la valorisation du secteur 2 ;

Considérant que la trésorerie a été incluse à 100 % dans le secteur 3, sans justification ;

Considérant que des erreurs matérielles sont relevées, qu'ainsi il existe une différence dans les calculs de valorisation de 12,74 MO, pour les secteurs 2 à 4 (comparez pages 18 et 9) ;

Considérant que le manque d'information des communes associées méconnaît l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la transformation de l'objet social d'ENODIA pose également problème ;

Considérant que l'objet social tel que modifié ne présente plus aucun lien avec l'intérêt communal et ne respecte par conséquent pas le principe de spécialité ;

Que la modification statutaire proposée méconnaît l'article L1512-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entraîne un affaiblissement du pouvoir de contrôle des communes sur les prises de participation d'ENODIA ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'émettre un mandat de vote négatif sur l'ensemble des points figurant à l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire ;

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}

Un mandat de vote est donné aux représentants prédésignés pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2024 :

Point 1 : Décision sur la distribution anticipée du dividende issu de l'exercice 2023 de 28.791.601,32 €

Résultat du vote : NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 2 : Décision sur la modification de l'article 3.2 des statuts (objet) (sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1, 3 et 5 de l'ordre du jour)

Résultat du vote : NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 3 : Décision sur la suppression des classes de parts(et l'échange de parts en résultant) et sur la modification des articles 11, 12, 39, 49 et 50 des statuts (sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1, 2 et 5 de l'ordre du jour)

Résultat du vote : NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 4 : Décision sur le déplacement du siège et, en conséquence, sur la modification de l'article 4 des statuts ainsi que décision sur la modification des articles 13, 23, 24 et 36 des statuts

Résultat du vote : NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 5 : Approbation de la scission partielle (sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour)

Résultat du vote : NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 6 : Approbation de la scission partielle (sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour)

Résultat du vote : NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Article 2

L'attention des délégués communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce vote est valable pour l'assemblée générale extraordinaire programmée le 27 mars 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 27 mars 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale ENODIA, à LIEGE, rue Louvrex, n°95, ainsi qu'aux délégués communaux.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,		Le Président,
Ronald GOSSIAUX		Philippe RASQUIN

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,	Le Bourgmestre,
	
Ronald GOSSIAUX	Claude EERDEKENS